

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 241

29^e année

25 septembre 1986

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Conseil	
86/C 241/01	Résolution du Conseil du 16 septembre 1986 concernant de nouveaux objectifs de politique énergétique communautaires pour 1995 et la convergence des politiques des États membres	1
	Commission	
86/C 241/02	ÉCU.....	4
86/C 241/03	Prix moyens et prix représentatifs des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation	5
86/C 241/04	Taux de conversion à utiliser dans le cadre des adjudications d'alcool	6
86/C 241/05	Communication relative à la poursuite d'une procédure antidumping engagée en Espagne à l'encontre de l'importation en Espagne d'équipements frigorifiques de transport provenant de France	6
86/C 241/06	Communication de la Commission au titre de l'article 9 paragraphe 9 du règlement (CEE) n° 3420/83 du Conseil, du 14 novembre 1983	7

I

(Communications)

CONSEIL

RÉSOLUTION DU CONSEIL

du 16 septembre 1986

concernant de nouveaux objectifs de politique énergétique communautaires pour 1995 et la convergence des politiques des États membres

(86/C 241/01)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

ayant pris connaissance de la communication de la Commission du 13 décembre 1984 sur les «politiques énergétiques des États membres: principaux problèmes pour l'avenir» et des travaux des services de la Commission sur «l'énergie 2000»,

ayant pris connaissance de la communication de la Commission du 31 mai 1985 concernant les nouveaux objectifs énergétiques communautaires,

ayant pris connaissance des communications récentes adressées par la Commission au Conseil sur différents vecteurs énergétiques,

ayant pris connaissance de l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

ayant pris connaissance de l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

ayant pris connaissance de l'avis du Comité consultatif CECA ⁽³⁾,

considérant ses résolutions antérieures du 17 décembre 1974 ⁽⁴⁾ et du 9 juin 1980 ⁽⁵⁾;

considérant sa déclaration de novembre 1983 sur «le rôle de la politique énergétique au sein de la Communauté»;

considérant que la disponibilité d'énergie sûre, en quantités suffisantes et sur une base économique satisfaisante, demeure une condition indispensable à la poursuite des objectifs économiques et sociaux de la Communauté et des États membres;

considérant que, en raison des événements qui caractérisent actuellement le marché de l'énergie, il subsiste des incertitudes majeures sur les perspectives à long terme de

l'offre et de la demande; qu'il est donc essentiel que les progrès substantiels accomplis jusqu'à présent pour restructurer l'économie énergétique soient maintenus et, si nécessaire, renforcés au sein de la Communauté;

considérant que les domaines prioritaires pour y parvenir sont, du côté de la demande, une maîtrise accrue de la consommation d'énergie et une limitation de la part du pétrole et, du côté de l'offre, une dépendance raisonnable à l'égard de l'énergie et plus spécialement du pétrole importé;

considérant que l'expérience acquise a démontré que le cadre défini par les objectifs communautaires offrait des orientations importantes pour la coordination et l'harmonisation des politiques énergétiques nationales;

considérant que ces objectifs montrent clairement aux consommateurs, aux producteurs et aux investisseurs des États membres, ainsi qu'aux pays tiers la détermination de la Communauté et de ses États membres à améliorer les conditions de leur approvisionnement énergétique;

considérant le rôle des États membres dans le domaine de la politique énergétique pour faire jouer les forces du marché;

considérant que l'engagement politique à l'égard des objectifs communautaires implique une surveillance effective des politiques nationales et l'adoption de mesures appropriées aux niveaux communautaire et national pour assurer leur réalisation;

considérant que ces objectifs, ambitieux mais suffisamment flexibles pour répondre aux changements qui peuvent modifier le marché de l'énergie, constituent des lignes directrices indicatives pour l'action communautaire et les politiques nationales sans s'apparenter à des instruments d'une planification rigide;

⁽¹⁾ JO n° C 88 du 14. 4. 1986, p. 109.

⁽²⁾ JO n° C 330 du 20. 12. 1985, p. 8.

⁽³⁾ JO n° C 190 du 30. 7. 1985, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° C 153 du 9. 7. 1975, p. 2.

⁽⁵⁾ JO n° C 149 du 18. 6. 1980, p. 1.

considérant que, pour concrétiser la notion de solidarité communautaire, les États membres, dans le respect de leurs caractéristiques énergétiques et en fonction de leurs possibilités et contraintes particulières, doivent accomplir des efforts d'intensité comparable;

considérant que, grâce à une connaissance régulière et appropriée des politiques énergétiques des États membres d'ici à 1995, la Communauté doit, sur la base de rapports détaillés de la Commission, être en mesure de vérifier la convergence de ces politiques par rapport aux objectifs communautaires et le degré de réalisation de ces objectifs au niveau communautaire:

1. souligne que le but de toute politique énergétique est de permettre au consommateur de disposer, dans des conditions économiques satisfaisantes, d'une énergie suffisante et sûre, constituant ainsi une des conditions essentielles pour disposer de structures compétitives et permettre une croissance économique satisfaisante;

2. se félicite des résultats obtenus depuis plus de dix ans dans la Communauté et les États membres pour améliorer la situation énergétique, résultats qui proviennent de l'efficacité des politiques poursuivies;

3. indique que, au-delà de fluctuations à court terme que peut connaître le marché énergétique, les efforts effectués doivent, d'ici à 1995 et au-delà, être maintenus et, si nécessaire, renforcés pour minimiser les risques de tension ultérieure sur le marché énergétique, notamment pétrolier;

4. déclare que, pour réaliser les objectifs énergétiques horizontaux et sectoriels ci-dessous définis:

— chaque État membre et la Communauté en tant que telle devraient continuer à s'appuyer sur une combinaison appropriée de mesures politiques et du jeu des forces du marché,

— les États membres devraient s'en inspirer pour préciser leurs politiques énergétiques et poursuivre, dans le respect de leurs caractéristiques énergétiques propres et en fonction de leurs possibilités et contraintes particulières, des efforts d'intensité comparable;

5. considère que la politique énergétique de la Communauté et des États membres doit s'efforcer de réaliser les objectifs horizontaux suivants:

a) des conditions d'approvisionnement plus sûres et des risques réduits de fluctuations brusques des prix de l'énergie grâce:

— au développement, dans des conditions économiques satisfaisantes, des ressources énergétiques de la Communauté,

— à la diversification géographique des sources d'approvisionnement extérieures de la Communauté,

— à une flexibilité appropriée des systèmes énergétiques et, entre autres, au développement, en tant que de besoin, des réseaux d'interconnexion,

— à des mesures de crise efficaces, notamment dans le secteur pétrolier,

— à une politique vigoureuse d'économie de l'énergie et d'utilisation rationnelle de l'énergie,

— à la diversification entre les différentes formes d'énergie;

b) un contrôle des coûts dans la mise en œuvre des mesures de politique énergétique;

c) l'application, dans tous les secteurs de consommation et pour toutes les formes d'énergie, des principes communautaires de formation des prix de l'énergie approuvés par le Conseil;

d) une meilleure intégration, dégagée des entraves aux échanges, du marché intérieur de l'énergie, en vue d'améliorer la sécurité d'approvisionnement, de réduire les coûts et de renforcer la compétitivité économique;

e) la recherche de solutions équilibrées pour l'énergie et l'environnement, en recourant aux meilleures technologies existantes économiquement justifiées et en améliorant le rendement énergétique, tout en tenant compte du souhait de limiter des distorsions de concurrence sur les marchés énergétiques, au moyen d'une approche plus coordonnée en matière d'environnement dans la Communauté;

f) la mise en œuvre, dans les cadres appropriés, au profit des régions moins favorisées, y compris du point de vue de l'infrastructure énergétique, de mesures propres à améliorer le bilan énergétique de la Communauté;

g) la promotion continue et raisonnablement diversifiée des innovations technologiques par le biais de la recherche, du développement et de la démonstration et par une rapide diffusion appropriée des résultats dans toute la Communauté;

h) le développement, dans le domaine de l'énergie, des relations extérieures de la Communauté grâce à une approche coordonnée, notamment sur la base de consultations régulières entre les États membres et la Commission;

6. retient, pour la Communauté en tant que telle, les objectifs sectoriels suivants, qui devraient être considérés comme des lignes directrices indicatives quant

à leurs aspects quantitatifs et qui pourraient être utilisés à titre d'orientations pour l'examen de la convergence et de la cohérence des politiques énergétiques des États membres d'ici à 1995:

- a) une utilisation encore plus efficace de l'énergie dans tous les secteurs et une action visant à mettre en lumière les possibilités spécifiques d'économies d'énergie.

Le rendement de la demande finale d'énergie ⁽¹⁾ devrait être amélioré au moins de 20 % d'ici à 1995;

- b) le maintien dans des proportions raisonnables des importations nettes de pétrole de pays tiers par la continuation d'une politique de substitution au pétrole, ainsi que par la poursuite et, le cas échéant, l'intensification de l'exploration et de la production de pétrole dans la Communauté, notamment dans les régions prometteuses ou non encore exploitées.

En 1995, la consommation de pétrole devrait être limitée à environ 40 % de la consommation énergétique et ainsi les importations pétrolières nettes devraient être maintenues à moins d'un tiers de la consommation d'énergie totale de la Communauté;

- c) le maintien de la part du gaz naturel dans le bilan énergétique sur la base d'une politique visant à assurer des sources d'approvisionnement stables et diversifiées, ainsi qu'à poursuivre et, le cas échéant, à intensifier la prospection et la production de gaz naturel dans la Communauté;

- d) la poursuite des efforts visant à promouvoir la consommation de combustibles solides et à améliorer la compétitivité des capacités de production de ceux-ci dans la Communauté, en tenant compte des nouvelles possibilités qui s'ouvrent sur le marché pour les utilisations des combustibles solides présentant une plus grande valeur ajoutée.

La part des combustibles solides dans la consommation énergétique devrait être accrue;

- e) la continuation et l'intensification des mesures prises pour réduire au maximum la part des hydrocarbures dans la production d'électricité.

En 1995, la part de l'électricité produite à partir des hydrocarbures devrait être réduite à moins de 15 %.

Compte tenu à cet égard de la part importante tenue par l'énergie nucléaire dans l'approvisionnement énergétique de la Communauté, il est

entendu que des mesures appropriées, sur la base du meilleur niveau de sûreté, doivent assurer que tous les aspects de la conception, de la construction et de l'exploitation des installations nucléaires satisfont à des conditions optimales de sécurité;

- f) le maintien, notamment par la continuité de l'effort entrepris et l'accentuation des modalités de diffusion des résultats et de reproduction de projets réussis, du développement des énergies nouvelles et renouvelables, y compris l'hydroélectricité traditionnelle.

La contribution des énergies nouvelles et renouvelables au remplacement des combustibles traditionnels devrait augmenter substantiellement, afin que ces énergies puissent jouer un rôle significatif dans le bilan énergétique total;

7. invite la Commission à lui faire toutes recommandations et propositions utiles en vue de renforcer la convergence et la cohérence des politiques énergétiques des États membres et de favoriser la réalisation des objectifs communautaires ci-dessus définis;
8. demande aux États membres de présenter annuellement à la Commission toutes les informations appropriées relatives à leur situation et à leurs prévisions énergétiques et de lui communiquer dans les meilleurs délais toute modification substantielle survenant dans leur politique énergétique;
9. invite la Commission à lui soumettre tous les deux ans environ, sous sa propre responsabilité et à la lumière des informations ci-dessus visées, un examen détaillé des progrès constatés et des problèmes rencontrés dans chaque État membre et pour la Communauté dans son ensemble par rapport aux objectifs et orientations définis ci-dessus;
10. note que les conditions existantes du marché requièrent une flexibilité de la politique énergétique à l'intérieur de lignes directrices claires;
11. demande à la Commission de réexaminer les objectifs énoncés ci-dessus:
 - en cas de changements structurels durables des conditions du marché de l'énergie,
 - en tout cas, avant l'expiration d'une période de cinq ans,
 et de présenter, si nécessaire, de nouveaux objectifs énergétiques à long terme.

⁽¹⁾ Rapport entre la demande d'énergie finale et le produit national brut.

COMMISSION

ÉCU (*)

24 septembre 1986

(86/C 241/02)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois con.	43,3561	Peseta espagnole	137,599
Franc belge et franc luxembourgeois fin.	43,7457	Escudo portugais	151,339
Mark allemand	2,09321	Dollar des États-Unis	1,02533
Florin néerlandais	2,36533	Franc suisse	1,69487
Livre sterling	0,707612	Couronne suédoise	7,09990
Couronne danoise	7,89607	Couronne norvégienne	7,56540
Franc français	6,85331	Dollar canadien	1,42234
Lire italienne	1445,72	Schilling autrichien	14,7217
Livre irlandaise	0,762327	Mark finlandais	5,04462
Drachme grecque	139,353	Yen japonais	158,003
		Dollar australien	1,62622
		Dollar néo-zélandais	2,12945

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'Écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

(*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 2626/84 (JO n° L 247 du 16. 9. 1984, p. 1).
 Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).
 Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).
 Règlement financier, du 16 décembre 1980, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).
 Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).
 Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Prix moyens et prix représentatifs des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation (*)

[établis le 23 septembre 1986 en application de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 337/79]

(86/C 241/03)

Places de commercialisation	Écus par % vol/hl	Places de commercialisation	Écus par % vol/hl
R I		A I	
Heraklion	pas de cotation	Athènes	pas de cotation (*)
Patras	pas de cotation	Heraklion	pas de cotation
Requena	2,278	Patras	pas de cotation (*)
Reus	pas de cotation	Alcázar de San Juan	pas de cotation
Villafranca del Bierzo	pas de cotation	Almendralejo	pas de cotation (*)
Bastia	2,547	Medina del Campo	pas de cotation (*)
Béziers	2,692	Ribadavia	pas de cotation
Montpellier	2,678	Vilafranca del Penedés	pas de cotation
Narbonne	2,664	Villar del Arzobispo	pas de cotation (*)
Nîmes	2,664	Villarrobledo	1,784
Perpignan	pas de cotation	Bordeaux	2,779
Asti	pas de cotation	Nantes	2,841
Firenze	pas de cotation (*)	Bari	2,333
Lecce	pas de cotation	Cagliari	pas de cotation
Pescara	pas de cotation	Chieti	2,445
Reggio Emilia	pas de cotation	Ravenna (Lugo, Faenza)	2,671
Treviso	pas de cotation	Trapani (Alcamo)	2,349
Verona (vins locaux)	2,703	Treviso	pas de cotation
Prix représentatif	2,664	Prix représentatif	2,473
R II			<hr/> Écus/hl <hr/>
Heraklion	pas de cotation	A II	
Patras	pas de cotation	Rheinfalz (Oberhaardt)	45,900
Calatayud	pas de cotation	Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation
Falset	pas de cotation (*)	La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	pas de cotation (*)
Jumilla	2,857	Prix représentatif	45,900
Navalcarnero	2,027		
Requena	pas de cotation	A III	
Toro	pas de cotation	Mosel-Rheingau	pas de cotation
Villena	pas de cotation	La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	pas de cotation (*)
Bastia	pas de cotation	Prix représentatif	—
Brignoles	pas de cotation		
Bari	pas de cotation		
Barletta	2,284		
Cagliari	pas de cotation		
Lecce	pas de cotation		
Taranto	pas de cotation		
Prix représentatif	2,291		
	<hr/> Écus/hl <hr/>		
R III			
Rheinfalz-Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation		

(*) Cotation non prise en considération conformément à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2682/77.

(*) Depuis le 1^{er} mars 1986, les cotations espagnoles publiées sont affectées d'un coefficient de 1,81, correspondant au rapport entre les prix d'orientation communautaires et espagnols, conformément au règlement (CEE) n° 481/86 du 1^{er} mars 1986.

Taux de conversion à utiliser dans le cadre des adjudications d'alcool

(86/C 241/04)

[article 15 du règlement (CEE) n° 1915/86]

Monnaie	= ... Écus	1 Écu = ... Monnaie nationale
1 franc belge/franc luxembourgeois	0,0211279	47,3307
1 couronne danoise	0,116529	8,58155
1 mark allemand	0,431540	2,31728
1 franc français	0,132531	7,54539
1 livre irlandaise	1,19077	0,839794
1 florin néerlandais	0,383004	2,61094
1 livre sterling	1,28845	0,776126
100 liras italiennes	0,0629459	15,8867 ⁽¹⁾
100 drachmes grecques	0,653622	1,52994 ⁽¹⁾
100 pesetas espagnoles	0,661231	1,51233 ⁽¹⁾
100 escudos portugais	0,602005	1,66112 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ 1 Écu = 100 × ... monnaie nationale.**Communication relative à la poursuite d'une procédure antidumping engagée en Espagne à l'encontre de l'importation en Espagne d'équipements frigorifiques de transport provenant de France**

(86/C 241/05)

Par sa décision n° 27023 du 13 décembre 1985 (BOE n° 313 du 31 décembre 1985), la «Dirección General de Comercio Exterior» espagnole a engagé une procédure antidumping que la Commission poursuit conformément à l'article 380 de l'acte d'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise.

La procédure engagée s'appuie sur une plainte selon laquelle certaines importations d'équipements frigorifiques de transport de France vers l'Espagne se feraient à des prix de dumping, portant ainsi préjudice à un secteur de l'économie espagnole.

Plaignant

La plainte émane des sociétés espagnoles «Reftrans, Sociedad Anónima» et «Climauto, Sociedad Anónima», qui assurent dans sa quasi-totalité la production nationale d'équipements frigorifiques de transport.

Produits

Les produits en cause sont divers types d'installations frigorifiques destinées au transport, de la sous-position 84.15 C II du tarif douanier commun, correspondant au code Nimex 84.15-74, fabriquées par la société française Frigiking SA/Carrier Global Transport Réfrigération et la société Carrier Transicold Ltd, qui a son siège aux États-Unis; elles sont exportées par la première société vers l'Espagne, où elles sont importées par la société espagnole Global Refrigeración SA.

Allégation de dumping

L'allégation de dumping se fonde sur une comparaison entre les prix sur le marché intérieur français et les prix reconstitués à l'exportation vers l'Espagne. Cette comparaison fait apparaître des marges de dumping considérables.

Allégation de préjudice

L'allégation de préjudice se fonde sur le fait que les importations de certains équipements seraient passées de 28 unités en 1983 à 332 unités en 1985. La part des importations de France par rapport aux importations totales des produits en cause serait ainsi passée de 10,2 % en 1983 à 44,4 % en 1985 et la part du marché, de 4,8 % en 1983 à 26,6 % en 1985. En revanche, la production intérieure aurait vu baisser sensiblement ses parts de marché.

Les plaignants soutiennent en outre que, eu égard à l'évolution intérieure des ventes, les importations à des prix de dumping leur auraient fait perdre un volume de ventes et de profits d'autant plus important qu'ils ne pouvaient adapter leurs prix de vente pour les rendre compétitifs avec ceux des importations incriminées, compte tenu des taux d'inflation en Espagne. Au surplus, les effectifs auraient diminué sensiblement, tandis que les stocks augmentaient.

Enfin, le taux d'utilisation des capacités de production des fabricants espagnols aurait diminué de 20 % en 1985, cette tendance étant appelée à se poursuivre si les importations continuaient d'évoluer de la même façon.

La procédure

La Commission a décidé de poursuivre la procédure engagée par les autorités espagnoles, conformément à l'article 380 paragraphe 3 de l'acte d'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise. Aux termes de l'article 5 paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 812/86 du Conseil, du 14 mars 1986, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping entre la Communauté à Dix et les nouveaux États membres ou entre les nouveaux États membres pendant la période d'application des mesures transitoires définies par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal⁽¹⁾, elle a entamé une enquête pour établir l'existence des faits allégués et vérifier s'ils justifient une intervention de sa part.

La Commission souligne que toutes les données utiles dans ce contexte doivent lui être communiquées. Les parties intéressées peuvent présenter leurs observations

par écrit et demander à être entendues par la Commission. Celle-ci doit les entendre lorsqu'elles l'ont demandé par écrit, en démontrant qu'elles sont effectivement des parties intéressées susceptibles d'être concernées par le résultat de la procédure et qu'il existe des raisons particulières de les entendre oralement.

La présente communication est publiée conformément à l'article 5 paragraphe 1 point a) du règlement précité.

Délai

Toutes communications et demandes d'audition en la matière sont à adresser par écrit, dans un délai d'un mois à dater de la présente publication, sous la référence IV/AD/86/2, à la

Commission des Communautés européennes,
direction générale de la concurrence,
direction «Ententes, abus de position dominante — I»,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles.

⁽¹⁾ JO n° L 78 du 24. 3. 1986, p. 1.

**Communication de la Commission au titre de l'article 9 paragraphe 9 du règlement (CEE)
n° 3420/83 du Conseil, du 14 novembre 1983**

(86/C 241/06)

Au titre de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3420/83 du Conseil, du 14 novembre 1983, relatif aux régimes d'importation des produits originaires des pays à commerce d'État non libérés au niveau de la Communauté⁽¹⁾, la Commission a décidé avec effet à partir du 19 septembre 1986 les modifications suivantes au régime d'importation appliqué au Danemark à l'égard de la Pologne, de l'Union soviétique et de la République démocratique allemande:

— ouverture, à titre exceptionnel, pour 1986, de contingents supplémentaires pour l'importation de:

— verre étiré ou soufflé dit «verre à vitres», non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire (position 70.05 du tarif douanier commun)

<i>Pologne</i>	3 100 tonnes
<i>Union soviétique</i>	1 400 tonnes
<i>République démocratique allemande</i>	1 400 tonnes

⁽¹⁾ JO n° L 346 du 8. 12. 1983, p. 6.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DOCUMENT

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

Dixième Rapport annuel (1984)

Créé en 1975, le Feder est un Fonds structurel communautaire destiné à corriger les principaux déséquilibres régionaux dans la Communauté. C'est la raison pour laquelle les concours du Feder sont octroyés dans des zones et régions souffrant d'un déséquilibre qui résulte notamment d'une prédominance agricole, des mutations industrielles et d'un sous-emploi structurel. Ces régions, qui sont définies en accord avec les États membres, sont généralement les zones couvertes par des régimes d'aides nationales à finalité régionale, zones approuvées par la Commission au titre des articles 92 et 94 du traité instituant la Communauté économique européenne. En effet, le Feder intervient par l'octroi de subventions pour soutenir et compléter les efforts nationaux de développement régional.

122 p. ISBN 92-825-5876-2 CB-45-85-195-FR-C

Publié en: allemand, anglais, danois, français, grec, italien, néerlandais.

Prix publics à Luxembourg, TVA exclue:

450 FB 68 FF



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg